

CONDITIONS D'ACCES AU CERCLE MIXTE DE LA GARNISON DE STRASBOURG

Référence : Instruction relative à l'organisation et au fonctionnement des cercles de l'armée de terre

I- Membres de droit :

- Officiers et sous-officiers en activité et personnel assimilé en activité de service
- Officiers et sous-officiers en position de service détaché
- Officiers sous contrat
- Officiers, sous-officiers et personnel assimilé pendant les périodes d'activité

II- Membres adhérents :

- obligatoirement admis :
 - personnel civil de rang équivalent à officier et sous-officier relevant du ministère de la défense en activité de service
- admis sur simple demande :
 - Officiers et sous-officiers de carrière dans une position autre que l'activité de service ou le service détaché
 - Officiers généraux de la deuxième section
 - Officiers et sous-officiers retraités
 - Officiers et sous-officiers de réserve et personnel assimilé en dehors des périodes d'activité
 - Conjoints survivants des officiers et sous-officiers d'active, retraités ou sous contrat
 - personnel civil de rang équivalent à officier et sous-officier relevant du ministère de la défense dans une position autre que l'activité
- admis sur demande agréée par le conseil d'administration:
 - conjoints survivants des personnels civils de rang équivalent à officier et sous-officier relevant du ministère de la défense décédés en service
 - conjoints survivants des officiers et sous-officiers de réserve

III- Autres membres :

- personnel militaire et civil des armées étrangères et de rang équivalent à officier et sous-officier pendant la durée de leur séjour ou stage auprès des services du ministère de la défense